

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-1306 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Médien,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Médien,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 31 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Médien, de la délégation d'El Krib au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Essodga de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-1315 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Essodga,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essodga,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 31 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Essodga, de la délégation de Bargou au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Hamada de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-1316 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Hamada,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamada,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 31 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Hamada, de la délégation de Siliana Sud au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2000-564 du 8 mars 2000.

Monsieur Lamine Messaoudi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie "C" (hôpitaux de circonscription de Krib et Sidi Bourouis) au ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 mars 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste et notamment son article 24,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents, tel que complété par l'arrêté du 23 janvier 1998,

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins,

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 7 juillet 1992 susvisé, tel que complété par l'arrêté du 23 janvier 1998 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau) : Sont considérées comme spécialités médicales, les disciplines suivantes :

1) Médecine et spécialités médicales :

- médecine interne,
- médecine interne option maladies infectieuses,
- médecine interne option réanimation médicale,
- médecine interne option carcinologie médicale,
- médecine interne option maladies nutritionnelles,
- hématologie,
- endocrinologie,
- cardiologie,
- néphrologie,
- neurologie,
- pneumologie,
- rhumatologie,
- gastro-entérologie,
- médecine physique et réadaptation fonctionnelle,
- dermatologie,
- pédiatrie,
- psychiatrie,
- pédo-psychiatrie,
- radio-diagnostic,
- radio-thérapie carcinologique,
- médecine légale,
- médecine du travail,
- médecine préventive et communautaire,
- anesthésie réanimation,
- anatomie et cytologie pathologiques.